

## **GE\_GERICHTE ATAS/588/2011 vom 1. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_588\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_588_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/588/2011 du 1 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/588/2011 del 1 giugno 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

novembre 2002) ; Qu'en l'état actuel du dossier, la Cour de céans n'est pas à même de tirer des conclusions définitives quant à l'aggravation de santé et à ses conséquences sur la capacité de travail du recourant ; Que dans son avis du 3 mars 2011, le SMR admet en effet qu'une évaluation neurologique, éventuellement neurologique et rhumatologique, serait souhaitable ; Qu'il apparaît ainsi que des investigations médicales complémentaires sont nécessaires pour déterminer si l'état de santé de l'assuré, en particulier sur le plan orthopédique, neurologique, voire rhumatologique, s'est aggravé de manière à influencer sa capacité de travail et son droit aux prestations. Que la cause n'étant pas suffisamment instruite pour permettre à la Cour de céans de se prononcer, il convient de la renvoyer à l'intimé pour instruction complémentaire puis nouvelle décision, étant rappelé qu'un renvoi à l'assureur, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni le principe inquisitoire (cf. ATF 122 V 163 consid. 1d, RAMA 1993 n° U 170 p. 136, 1989 n° K 809 p. 206) ; Qu'eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est partiellement admis et la cause renvoyée à l'intimé afin qu'il mette en œuvre sans délai une expertise pluridisciplinaire, invite les médecins à se déterminer sur l'évolution de l'état de santé du recourant et ses répercussions sur son droit aux prestations de l'assurance-invalidité et rende une nouvelle décision ; Que le recourant, représenté par un mandataire, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la Cour de céans fixe en l'occurrence à 1800 fr. (art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 LPA ; RS E 5 10) ; Qu'au vu de l'issue du litige, un émolument de 500 fr. est mis à la charge de l'intimé (art. 69al.1bis LAI) ;

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

A/193/2011 - 6/6 - Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.